Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

# APPEL A RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

*« Le peuple français considérant*
*Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;*
*Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins (… )*
*Proclame :*
*Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »*

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, adoptée le 28 février 2005

*« Les problèmes abordés dans Action 21 qui procèdent des activités locales sont si nombreux que la participation et la coopération des collectivités à ce niveau seront un facteur déterminant pour atteindre les objectifs du programme. En effet, ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infra-national. Elles jouent, au niveau administratif le plus proche de la population, un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable. »*

Programme « Action 21 », Rio, 1992

## LES ENGAGEMENTS DE RIO

La France s'est engagée à Rio lors de la conférence sur l'environnement et le développement à mettre en œuvre l'Agenda 21 (Actions 21 ) de Rio. Celui-ci prévoit qu'à chaque niveau de décision s'élabore un Agenda 21, programme d'Actions pour le 21° siècle. En 2003, l'Etat, en adoptant la stratégie nationale de développement durable, s'est de nouveau engagé dans ce sens.

La déclaration de Rio mettait en avant, dans son article 28, le rôle essentiel qui revient aux territoires et aux collectivités locales en matière de développement durable. C'est ainsi qu'à chaque niveau de collectivité, revient la responsabilité d'élaborer, pour son territoire, et de mettre en œuvre un programme d'action répondant aux principes de l'Agenda 21.

De nombreuses collectivités françaises se sont d'ores et déjà engagées dans de tels projets, cependant que la stratégie nationale de développement durable retenait parmi les actions de l'Etat de « favoriser en 5 ans la mise en place de 500 agendas 21 locaux, notamment sur les territoires bénéficiant d'une aide publique comme les grands projets urbains, les parcs naturels régionaux, les groupements de communes, les pays ou agglomérations dans le cadre de contrats territoriaux. »

## LA NECESSITE D'UN CADRE DE REFERENCE POUR LES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE[1]

Dans cet objectif, il a paru utile de proposer aux acteurs du territoire de s'accorder sur un cadre de référence pour de tels projets territoriaux de développement durable. C'est le sens de la mesure arrêtée lors du séminaire gouvernemental de mars 2005, qui propose de « faire de la stratégie de l'Etat en région et de la contractualisation des leviers de développement durable ».

Les services du ministère de l'écologie et du développement durable, sous la direction du délégué interministériel au développement durable, ont entrepris la rédaction de ce cadre de référence, en s'appuyant sur les hauts fonctionnaires du développement durable, personnes ressources pour les domaines d'activité de leurs ministères, ainsi que sur le Comité national « Agenda 21 », et d'autres personnes expertes. Une expérimentation de ce cadre de référence est en cours d'achèvement. Elle s'appuie, au niveau régional, sur des collectivités volontaires et sur la mise en place de comités régionaux dont la mission sera d'encourager et d'accompagner les démarches territoriales de développement durable.

Enfin, la ministre de l'écologie et du développement durable a sollicité les observations et suggestions des autres ministres ainsi que celles des associations d'élus.

Le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable propose de regrouper les ambitions du développement durable en un petit nombre de finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Et d'éléments déterminant concernant la démarche :

- une stratégie d'amélioration continue
- la participation des acteurs
- l'organisation du pilotage
- la transversalité des approches
- l'évaluation partagée

## LES COMITES REGIONAUX « AGENDA 21 » D'ENCOURAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR L'ELABORATION DE LEURS PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

Pour encourager puis accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial de développement durable ou Agenda 21, le délégué interministériel au développement durable a souhaité que se mettent en place, auprès des préfets de région, des Comités régionaux « Agenda 21 ».

Ces comités ont pour but de favoriser l'émergence de projets territoriaux de développement durable, d'apporter aux porteurs de projet un appui technique (méthodologie et formation), d'animer l'échange d'expériences et leur capitalisation et soutenir éventuellement financièrement leur élaboration.

Rassemblant des services de l'Etat, des représentants de collectivités territoriales et locales et des représentants de la société civile, ils doivent permettre l'appropriation du cadre de référence par les acteurs et, grâce à lui, d'avoir une approche cohérente des politiques territoriales et de mise en synergie des politiques publiques dans un objectif de développement durable.

[1] Le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable ainsi que « les éléments déterminants de démarche et les orientations pour l'action » sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable ainsi qu'une grille de lecture-écriture présentant les termes de référence pour l'appréciation du dossier.

## APPEL A LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le délégué interministériel au développement durable, placé auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable, invite toutes les collectivités territoriales engagées dans une démarche de développement durable à l'échelle de leur territoire à lui faire connaître leurs projets territoriaux et la façon dont ils contribuent aux finalités et aux éléments déterminants de démarche tels qu'ils sont décrits dans le cadre de référence.

La décision de la reconnaissance comme « projet territorial de développement durable» au regard du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable sera prise par le délégué interministériel au développement durable au terme du dispositif d'évaluation décrit ci-dessous.

La reconnaissance permettra de promouvoir ces projets auprès des institutions et des organismes qui interviennent dans le développement territorial et pour lesquels cette reconnaissance doit constituer un gage de qualité et de cohérence. Elle permettra d'encourager l'adoption au niveau territorial d'un mode de développement durable, mais également de rendre compte de l'engagement de la France, au niveau européen comme au niveau international.

Les projets seront reçus en continu, cependant la reconnaissance par le délégué interministériel au développement durable sera prononcée une à deux fois par an.

Ce dispositif constitue un dispositif de base qui est appelé à être modifié en fonction notamment de l'évolution de chaque contexte régional.

## LES PROJETS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER AU DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE

Est compris comme projet territorial de développement durable tout projet global de territoire parvenu au stade de mise en œuvre du programme d'action, porté par un responsable (président du conseil général ou régional, maire d'une commune, président d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale).

Peuvent ainsi prétendre à la reconnaissance :

- un projet territorial arrêté à la seule initiative de la collectivité territoriale comme un Agenda 21 local, indépendamment de toute procédure ;
- un projet de territoire faisant l'objet d'une contractualisation avec l'Etat, notamment dans le cadre du volet territorial des CPER ;
- un programme d'action qui serait arrêté en parallèle à une procédure réglementaire du type de celle instituant les plans d'aménagement et de développement durable des SCOT ou de PLU ;
- un projet privilégiant un domaine d'action particulier (cohésion sociale, environnement, santé, culture, climat etc.), correspondant à un enjeu majeur pour le territoire au regard des finalités du développement durable, traité de façon transversale et intégrée au regard des autres domaines d'action intéressant ce territoire. Un tel projet doit, pour être reconnu, constituer clairement une étape vers un projet territorial plus global, et présenter une avancée majeure en termes de démarche ou d'objectifs transversaux.

## LE DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour une reconnaissance en décembre 2006, les dossiers devront parvenir avant le 16 octobre 2006. Les dossiers parvenus après cette date seront examinés lors de la prochaine session prévue au premier semestre de l'année 2007.

Ils doivent être adressés au délégué interministériel au développement durable qui décide de la reconnaissance de chaque projet territorial de développement durable.

Chaque dossier fera l'objet d'une double expertise, l'une confiée à un organisme mandaté par le MEDD, l'autre à un membre du comité de pilotage national « Agendas 21 » ou à un membre d'un comité régional « Agenda 21 » pour des projets ne se situant pas dans sa région[2]. Ces expertises ont pour but d'apprécier d'une part, la prise compte et la réponse du projet aux cinq finalités du

[2] Ces comités sont constitués de différentes institutions et organisations publiques, associatives et privées.

développement durable et d'autre part, la mise en oeuvre des cinq éléments déterminants de la démarche.
Une proposition de reconnaissance est établie au vu des de ces deux expertises.
Cette proposition fait l'objet d'une consultation du préfet de département ou de région (selon l'échelle du territoire du porteur de projet).
Elle est présentée au comité national « Agenda 21 » présidé par le délégué interministériel au développement durable ou son représentant.
Au vu de ces éléments, le délégué interministériel au développement durable prononce la décision de reconnaissance.

La liste des projets reconnus comme « projet territorial de développement durable » sera publiée sur le site du ministère. Un forum annuel réunira les porteurs de projets. Il sera l'occasion de valoriser et d'échanger les expériences.

Chaque porteur de projet recevra une lettre du délégué interministériel au développement durable l'informant de la décision et des observations faites sur son dossier, l'invitant, si besoin était, à le compléter. En effet, la prise en compte de ces compléments permettra au porteur de projet de présenter à nouveau son dossier.

## DUREE DE LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La reconnaissance est prononcée pour une période de 3 ans à compter de la date de décision du délégué interministériel au développement durable. Elle peut être prolongée de deux ans sur la base d'un rapport d'avancement des actions et des résultats fournis par le porteur de projet.

Ce rapport d'avancement fait le bilan du plan d'action au regard des finalités du développement durable, de la pérennité de la démarche et de l'amélioration de la situation du territoire ; en outre, il présente une synthèse des succès et des difficultés rencontrés.

Ces deux ans supplémentaires pourront servir à la poursuite du programme d'actions et à engager parallèlement la révision stratégique de l'agenda 21 local ou du projet territorial de développement durable.

## CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque dossier devra contenir[3] :

- une lettre de motivation du responsable, porteur du projet, maire ou président d'une structure intercommunale, président d'un parc naturel régional ou d'un parc national, président d'un conseil régional ou d'un conseil général, qui l'engage dans un processus de développement durable du territoire, accompagnée d'une délibération de son conseil,

- un descriptif de l'état actuel du projet et de son avancement, en particulier lorsque le programme d'actions est en cours d'exécution ;

- une synthèse du diagnostic territorial ayant servi de socle au projet, la façon dont il a été élaboré, les sujets sur lesquels il a porté, faisant apparaître la transversalité et le caractère prospectif de l'analyse du territoire ; l'utilisation de supports cartographiques synthétiques est recommandée ; quelques photos explicatives ou informatives sont les bienvenues.

- la présentation des enjeux et l'explication des choix et des priorités retenues, la formalisation des objectifs recherchés ;

- le programme d'actions déclinant le projet, montrant comment il répond aux finalités du développement durable dans son ensemble et action par action, son coût, son échéancier et les partenariats mis en œuvre ou projetés ;

[3] Une grille de lecture ou d'écriture, consultable sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable, peut constituer une aide à la constitution du dossier. Elle présente en effet les informations nécessaires à son évaluation.

- des éléments précis permettant d'apprécier la démarche : adoption d'une stratégie d'amélioration continue, participation des acteurs locaux et des habitants, méthode d'évaluation partagée tout au long du projet, transversalité de l'analyse et des méthodes de travail, et enfin organisation du pilotage favorisant un portage fort, ainsi que l'appropriation du projet par les partenaires, et assurant sa pérennité ;

- une fiche synthétique pour chacun des autres projets, plans ou procédures en cours sur le territoire ou intéressant le territoire, contribuant à l'organisation, à l'urbanisation, au développement économique ou social du territoire, et à la prise en compte de l'environnement et susceptibles d'alimenter la politique de développement durable portée par le territoire candidat à la reconnaissance. Ces fiches devront préciser comment ces plans ou procédures sont articulés au projet global objet de la demande de reconnaissance, et comment ils contribuent au développement durable du territoire.

- une liste de personnes (une dizaine) ayant participé à l'élaboration (et/ou à la mise en œuvre) du projet qui pourraient apporter des précisions utiles à la compréhension du projet et au contexte dans lequel il se situe ainsi que des documents annexes.

- l'engagement à participer à des échanges d'expérience.

*
**

Le dossier comportera au maximum une cinquantaine de pages et sera précédé d'un résumé d'une page ou deux pouvant être publié (voir fiche d'identification)[4] ainsi que tout document original publié par la collectivité. Sauf avis contraire, les informations figurant dans cette fiche et la liste de ces documents sont appelés à être transmis à l'Observatoire national des agendas 21 et des pratiques territoriales de développement durable, gérés par l'association 4D en partenariat avec l'association Comité 21 et le soutien de l'Association des maires de France.

Chaque projet peut être accompagné de lettres soutenant le projet de façon argumentée témoignant de l'accompagnement ou du partenariat dont il bénéficie.

**ENVOI DU DOSSIER**

Les dossiers de candidature devront être envoyés au :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
DELEGATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Territoires et Eco-Responsabilité
20, avenue de Ségur
75 302 Paris 07 SP

**Pour la session 2006**
**DATE LIMITE POUR L'ENVOI DES DOSSIERS**
**16 OCTOBRE 2006**

**POUR LES DOSSIERS REÇUS APRES CETTE DATE, UNE NOUVELLE SESSION EST PREVUE AU PREMIER SEMESTRE DE L'ANNEE 2007.**

[4] Il est souhaité 3 exemplaires papier et 2 exemplaires sous forme de CD ou DVD au format : Word (.doc, .txt, .rtf), Acrobat Reader (.pdf), Excel (.xls), Power Point (.ppt, .pps).

| FICHE D'IDENTIFICATION | N° DU DOSSIER *(NE PAS REMPLIR)* |
|---|---|

**- <u>Nom du maire ou du Président de la collectivité</u> :**

**- Nom de la collectivité**

**- type de collectivité :**

**- Code INSEE:**
**- Nombre d'habitants :**

**- Adresse** :

| Code postal : | Ville : |
|---|---|

**Site internet**

**Téléphone :** **Télécopie :**

**- <u>Chef de projet</u>:**

- **Nom** :

**- Statut** :

**- Adresse** :

| Code postal : | Ville : |
|---|---|

**Téléphone :** **Télécopie :**
**e-mail :**

**Nature de la démarche ou de l'outil** *(cocher une réponse)*

| | |
|---|---|
| Projet territorial arrêté à la seule initiative de la collectivité (Agenda 21 local …) | |
| Projet global faisant l'objet d'une contractualisation avec l'Etat (Agglomération, pays, PNR, Métropole,…) | |
| Programme d'actions arrêté en parallèle à une procédure réglementaire relative à l'urbanisme, au développement… | |
| Projet privilégiant un domaine d'action (cohésion sociale, environnement, santé, culture, climat etc.), correspondant à un enjeu majeur pour le territoire au regard des finalités du développement durable, traité de façon transversale et intégrée au regard des autres domaines d'action intéressant ce territoire. | |

**- Coût total du projet** *(estimation de la mise en œuvre du programme d'actions) :*
**- Durée d'exécution prévue:**

**- Résumé du projet faisant apparaître les éléments de démarche et les objectifs d'amélioration attendue pour le territoire** *(deux pages maximum à fournir en annexe de cette fiche).*